



Maisons-Alfort, le 24 septembre 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation
phytopharmaceutique BARCLAY HURLER 200 EC® (numéro d'intrant 2070329)
résultant d'une importation parallèle**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 04 Juin 2007 d'un dossier complet sur le plan administratif, déposé par BARCLAY CHEMICALS LTD de demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation phytopharmaceutique BARCLAY HURLER 200 EC®, résultant d'une importation parallèle en provenance du Royaume-Uni.

Considérant le décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, complété par ses arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, HURLER®, bénéficie au Royaume-Uni de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 13458 ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence STARANE 200®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8400600 ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Afssa estime que la substance active de la préparation HURLER® n'est pas identique à la substance active entrant dans la composition de la préparation de référence STARANE 200®.

En conséquence, l'Afssa émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation BARCLAY HURLER 200 EC® présentée par BARCLAY CHEMICALS LTD

Pascale BRIAND